

FOIRE AUX QUESTIONS

relative aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Préambule :

Principaux termes à connaître :

- Référent Déontologue = Votre référent déontologue est celui placé auprès du CDG 83.
- Commission de déontologie sise à Paris = Elle n'existe plus depuis le 1^{er} février 2020.
- Haute Autorité pour la Transparence de la vie publique (HATVP ou Haute autorité) sise à Paris.
- Contrôle déontologique = Obligatoire et réalisé par l'autorité territoriale ou son délégataire.
- Contrôle du risque pénal = Il fait partie du contrôle déontologique mais par commodité on distingue le contrôle déontologique sur le plan administratif du contrôle du risque pénal.
- Contrôle interne = contrôle réalisé par l'autorité territoriale ou son délégataire sans pouvoir recourir à la demande d'avis du référent déontologue et/ ou de la HATVP.
- Contrôle internalisé = contrôle réalisé par l'autorité territoriale ou son délégataire qui saisit le référent déontologue puis au besoin HATVP en cas de doute sérieux.
- Contrôle externalisé = cas de saisine obligatoire de la HATVP.
- Différences entre le Cumul d'emplois publics (= d'emplois permanents publics territoriaux) et le Cumul d'activités (= emploi public et activités publiques ou privées).

Principaux textes à connaître :

- Code général de la fonction publique territoriale : Articles L121-1 à L125-3
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Circulaire ministérielle n° 2157 du 11 mars 2008

Sont abrogés et ne doivent plus servir de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif au départ vers le privé et la commission de déontologie;
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités;
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif aux cumuls, départ et commission de déontologie.
- Décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

En cas de questionnement, les employeurs peuvent saisir le service affaires juridiques du CDG 83 et les agents, le référent déontologue

SOMMAIRE

I/ Généralités sur le contrôle déontologique, principe de l'interdiction du non-cumul et cas d'activités interdites

- 1/ Qui est concerné dans la territoriale ?
- 2/ Quand s'appliquent les nouvelles dispositions issues de la loi TFP ?
- 3/ Quel est le principe et quelles sont les exceptions en matière de non cumul ?
- 4/ Quelles sont les activités strictement interdites ?
- 5/ Qui exerce le contrôle déontologique ?
- 6/ Sur quoi porte le contrôle ?
- 7/ Quelle est la procédure générale de contrôle ?
- 8/ Quelle est la procédure devant la Haute autorité ?
- 9/ Quelles sont les sanctions pour non-respect des règles ou des avis ?

II/ Les cumuls d'activités contrôlés par l'autorité territoriale sans avis préalable (activités accessoires, complémentaires, exercées librement ou poursuite pendant 2 ans)

Généralités :

A/ Le régime de l'autorisation :

10/ Activités accessoires ?

B/ Le régime de la déclaration :

11/ Activités Complémentaires ?

12/ Activités poursuivies pendant 2 ans maximum après le recrutement en tant qu'agent public ?

C/ Le régime de la liberté d'exercice :

13/ Activités librement exercées ?

III/ Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et le départ vers le privé en contrôle internalisé

14/ Pour qui ?

15/ Quelle procédure ?

16/ Conditions pour un temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise ?

17/ Conditions pour un départ vers le privé ?

IV/ Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et le départ vers le privé après avis obligatoire de la HATVP

18/ Pour qui ?

19/ Quelle procédure ?

V/ Cas particulier du détachement d'office

VI/ Le contrôle lors du recrutement pour certains emplois :

20/ Quelle procédure pour les emplois particuliers ?

21/ Quelle procédure pour les autres emplois ?

ANNEXE 1 : Liste Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail

ANNEXE 2 : Délai de réponse à une demande d'autorisation d'activité accessoire

ANNEXE 3 : Liste des œuvres de l'esprit

ANNEXE 4 : Délai et procédure de demande d'autorisation de temps partiel ou en cas de départ vers le privé

ANNEXE 5 : Délai et procédure du contrôle préalable à la nomination

ANNEXE 6 : Saisine obligatoire de la Haute autorité

ANNEXE 7 : Exemples de Cumuls d'activités accessoires

ANNEXE 8 : Cas des activités susceptibles de présenter un risque de dérive sectaire

ANNEXE 9 : Cas pratiques

ANNEXE 10 à part : Tableau récapitulatif de la procédure de contrôle déontologique

FOIRE AUX QUESTIONS

relative aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

I/ Généralités sur le contrôle déontologique, principe de l'interdiction du non-cumul et cas d'activités interdites:

1. Qui est concerné dans la territoriale ?

Les dispositions du décret sont applicables :

1° Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;

2° Aux agents contractuels* ;

3° Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ; ...

*** Mais les dispositions relatives au départ vers le privé ne s'appliquent aux contractuels que dans les cas suivants :**

- aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A, s'ils ont été employés de manière continue pendant au moins six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

- aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, s'ils ont été employés de manière continue pendant au moins un an par la même autorité ou collectivité publique.

☞ Article 1^{er} du Décret n° 2020-69.

Ces obligations s'appliquent également en cas de congé de maladie ou de temps partiel thérapeutique, de congés annuels, de disponibilité, d'exclusion temporaire de service et de congé parental (avec certaines obligations particulières).

2. Quand s'appliquent les nouvelles dispositions issues de la loi TFP ?

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2020.

➤ Les demandes d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'ayant pas encore donné lieu à une décision de la part de l'autorité hiérarchique au 1^{er} février 2020 peuvent être accordées pour la durée de 3 ans, renouvelable 1 an.

☞ Articles 26 et 27 du Décret n° 2020-69

3. Quel est le principe et quelles sont les exceptions en matière de non cumul ?

Principe = interdiction du cumul

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit

Avec des activités strictement interdites

Exceptions = 7 cas de cumul

Strictement encadrés par la loi et le décret du 30 janvier 2020

- 1. **Les activités pouvant être exercées librement** (Article L123-2, Article L123-3 CGFP ..) ;
- 2. **La poursuite d'une activité privée** (Article L123-4 du CGFP) ;
- 3. **Les activités complémentaires exercées par certains agents à temps non complet (70% ou -)** (Article L123-5 du CGFP) ;
- 4. **Les activités accessoires** (Article L123-7 du CGFP) ;
- 5. **La création ou la reprise d'une entreprise** (Article L123-8 du CGFP) ;
- 6. **L'exercice d'activités privées par les agents publics cessant ou ayant cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions** (si CDD A > 6 mois ou CDD A sur fonctions d'enseignements ou de recherche ou CDD B ou C > 1 an) (Articles L124-4 à L124-6 du CGFP) ;
- 7. **Contrôle préalable à la nomination** (Article L124-7 et Article L124-8 du CGFP).

AUTORITE TERRITORIALE

Déclaration

Saisine Obligatoire
En cas de doute
Ou selon emplois

Autorisation

☞ Articles L. 123-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique.

A noter :

- Une information relative aux obligations déontologiques prévues aux Articles L123-1 à L123-10 du code général de la fonction publique et aux manquements sanctionnés par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal est donnée au candidat présélectionné dans le cadre d'une procédure de recrutement n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.
☞ Article 2-8 du décret du 15 février 1988.
- Les personnes nommées par la voie du recrutement direct sur un emploi fonctionnel suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.
☞ Article L343-2 du code général de la fonction publique.

4. Quelles sont les activités strictement interdites ?

=> 4-1/ **Création ou reprise une entreprise [...] s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.**

→ Situations concernées : travailleur indépendant, professions artisanales, industrielles ou commerciales, professions libérales, régime microsocial simplifié prévu par le Code de la sécurité sociale applicable aux autoentrepreneurs ;

→ Mais, ce cumul est possible pour les agents autorisés à exercer leur emploi à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise et s'agissant des autoentrepreneurs dans le cas des activités accessoires.

=> 4-2/ De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.

- soit la qualité de gérant, même associé (société de personnes, société anonyme à responsabilité limitée) ;
- soit membre d'un organe collégial de direction (de premier degré, comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une société anonyme, ou de second degré, comme le directoire, désigné par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance).

=> 4-3/ De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.

=> 4-4/ De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

=> 4-5/ De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Rappel : un agent public peut toujours cumuler un emploi à temps complet avec un autre emploi à temps non complet dans la limite de 115% d'un temps complet.

5. Qui exerce le contrôle déontologique ?

A l'égard des personnels de la fonction publique territoriale, les compétences de l'autorité hiérarchique sont exercées par l'autorité territoriale.

☞ Article 3 du Décret n° 2020-69.

Autorité compétente	Matière
<p>I. Seulement l'autorité territoriale</p> <p><i>Mais possibilité de solliciter les recommandations de la HATVP et assistance juridique statutaire du CDG.</i></p>	<p>1. La poursuite d'une activité privée ; 2. Les activités pouvant être exercées librement ; 3. Les activités accessoires ; 4. Les activités complémentaires exercées par certains agents à temps non complet (70% ou -).</p>
<p>II. Autorité territoriale après avis HATVP</p>	<p>5. Le contrôle préalable à la nomination du DGS des Régions, Départements ou Communes et EPCI à fiscalité propre de 40 000 habitants ou +.</p> <p>6. L'exercice d'activités privées par les agents publics cessant ou ayant cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions pour les emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts (Cf. décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016) et donc notamment les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DG et DGA Régions / départements ; - DGS / DG, DGA et DST des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 hab ; - DG et DGA des EPCI et des syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités et de leurs groupements de plus de 40 000 hab ; - DG des CDG, CIAS, CCAS, caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants ; - Collaborateurs de cabinet des grandes collectivités (régions, départements, collectivités à statut particulier, métropole de Lyon, collectivités d'outre-mer, communes de plus de 20 000 habitants, EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ou de plus de 5 millions de budget, et EPCI de plus de 5 millions d'euros de budget) - Référents déontologues. <p>7. La création ou la reprise d'une entreprise pour les mêmes personnes qu'au 6 ci-dessus.</p>
<p>III. L'autorité territoriale avec obligation de saisir le référent déontologue en cas de doute puis la HATVP si le doute persiste</p>	<p>8. Le contrôle préalable à la nomination des agents relevant du 6 mais pas du 5.</p> <p>9. L'exercice d'activités privées par les agents publics cessant ou ayant cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions pour les autres agents que 6. (Pas de contrôle pour les CDD A > 6 mois ou CDD A sur fonctions d'enseignements ou de recherche ou CDD B ou C > 1 an).</p> <p>10. La création ou la reprise d'une entreprise pour les agents publics autres que 6.</p>

☞ Article 2 du Décret n° 2020-69 et Articles L. 123-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique.

Cf Annexe 6 pour les cas de saisines obligatoires.

6. Sur quoi porte le contrôle ?

L'autorité territoriale examine si l'activité risque de :

- compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,
- de méconnaître tout principe déontologique mentionné au code général de la fonction publique (notamment à ses articles L. 121-1 et L. 121-2),
- ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-12 et 432-13 du code pénal (= contrôle du risque pénal).

☞ Article 24 du Décret n° 2020-69.

7. Quelle est la procédure générale de contrôle ?

Dès lors qu'il est question d'exercice d'une activité exercée en dehors de son temps de service, il faut :

⇒ 1 Identifier la situation statutaire de l'agent :

- agent à temps complet, non complet, temps partiel : sa durée hebdomadaire de temps de travail,
- grade de l'agent,
- fonctions de l'agent au sein de la collectivité.

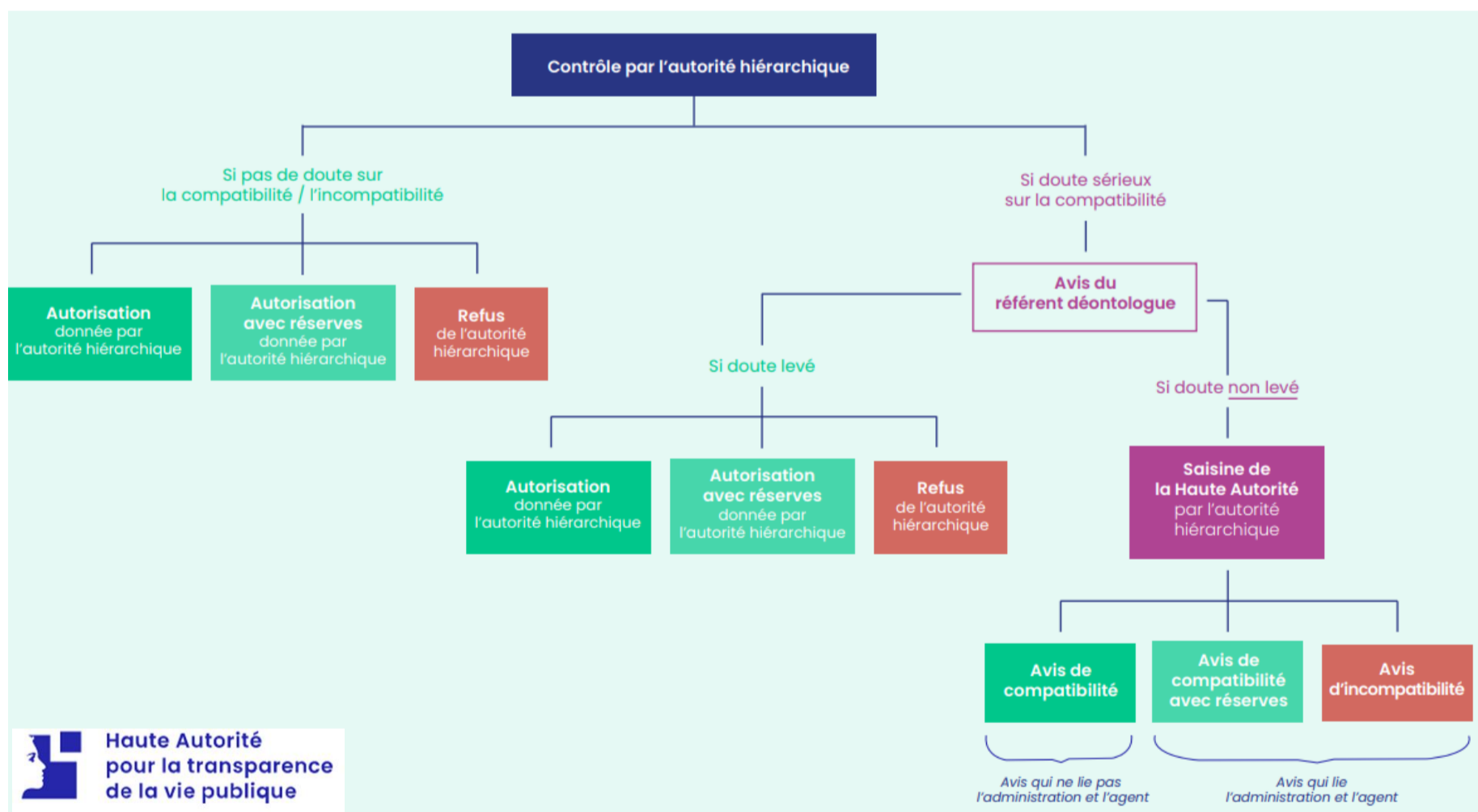
⇒ 2. Identifier la nature du cumul envisagé, et selon quelles modalités l'agent envisage de faire ce cumul (entreprise, contrat, etc.).

⇒ 3. Se reporter aux [articles L. 123-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique](#) et au décret 2020 pour identifier qui exerce le contrôle et quel est le devoir d'information de l'autorité territoriale.

⇒ 4. Dans tous les cas, vérifier les réserves utiles.

⇒ 5. Dans tous les cas, vérifier l'obligation en cas du doute de saisir le collège ou le CDG.

Dès lors qu'on se trouve dans le cas où il y a un contrôle potentiellement à trois temps (= internalisé), il faut suivre la procédure suivante :



8. Quelle est la procédure devant la Haute autorité ?

☞ Compétences :

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet un avis :

- 1° Sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public, en application de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique (CGFP);

- 2° Sur le projet d'activité privée lucrative présenté par un agent public qui souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions, en application des articles L. 124-4 et L. 124-5 du CGFP ;
- 3° En cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel en application des articles L. 124-7 et L. 124-8 du CGFP.

☛ **Contrôle :**

La Haute Autorité examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

☛ **Auto-saisine :**

La Haute Autorité peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

- 1° De la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;
- 2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

☛ **Obligations d'informations à la Haute autorité :**

La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute information ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la Haute Autorité.

La Haute Autorité peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

☛ **Avis de la Haute autorité :**

- **1° De compatibilité :**

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

- **2° De compatibilité avec réserves**, celles-ci étant prononcées pour une durée de 3 ans ;
- **3° D'incompatibilité**, notamment lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.
- **4° D'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.**
C'est le président de la Haute Autorité qui est compétent.

☞ Portée des avis de la Haute autorité :

Les avis rendus au titre des 2° et 3° mentionnés ci-dessus lient l'administration et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

La Haute Autorité peut rendre publics les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné.

Les avis de la Haute Autorité sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles **L. 311-5** et **L. 311-6** du code des relations entre le public et l'administration.

☞ Demande de seconde délibération de la Haute autorité :

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

☞ Contrôle par la Haute autorité du suivi des avis :

Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

9. Quelles sont les sanctions pour non-respect des règles ou des avis ?

☞ Sanctions en cas de non-suivi des avis de la Haute autorité ou absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique:

1° Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;

2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;

3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité ;

4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

☞ Article L124-20 du code général de la fonction publique.

☞ Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation des règles relatives à l'interdiction du cumul d'activité donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

☞ Article L123-9 du code général de la fonction publique.

II/ Les cumuls d'activités contrôlés par l'autorité territoriale sans avis préalable (activités accessoires, complémentaires, exercées librement ou poursuite pendant 2 ans) :

Généralités :

En préambule, voici les principaux changements issues de la loi de transformation de la fonction publique en la matière :

- Obligation d'informer un agent occupant un emploi à temps non complet égal ou inférieur à 70 % d'un temps complet de la possibilité de pouvoir exercer une activité complémentaire par déclaration (par exemple par une mention dans l'arrêté de nomination) ;
- La décision acceptant une activité accessoire doit préciser que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de services ;
- Obligation d'informer les candidats contractuels à la FPT des obligations déontologiques ;
- Pièces justificatives listées par arrêté pour l'activité complémentaires ;
- Possibilité de solliciter des recommandations à la Haute autorité et le conseil de l'assistance juridique statutaire du CDG.
- L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées dans le code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Article 17 décret 2020-69).

A. Régime de l'autorisation :

10. Activités accessoires ?

Article L123-7 du CGFP : L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. Par dérogation au 1° de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale. L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Conditions (Pas de limite temporelle)	Procédure (Articles 12 à 14 décret 2020-69)
<p>1/ Générales :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sous réserve des interdictions prévues aux 2 à 4° de l' Article L123-1 du code général de la fonction publique- Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.- Elle peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. <p>2/ Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont (article 11 décret 2020-69) :</p> <p>➤ <u>Exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ou non :</u></p> <ul style="list-style-type: none">1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° de l' Article L123-1 du CGFP et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;2° Enseignement et formation ;3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ; <p>➤ <u>Exercées que sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none">10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (CF ANNEXE 1 = surtout, enfants, personnes âgées et handicapées, petits travaux et services) ;11° Vente de biens produits personnellement par l'agent. <p>➤ <u>Les collaborateurs de cabinet</u> des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen (article 15 décret 2020-69).</p>	<p>1/ L'envoi d'une demande préalable d'autorisation : CF modèle servicepublic.fr</p> <p>Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire ;2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire. <p>L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.</p> <p>2/ Instruction :</p> <p>Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.</p> <p>3/ Décision (Cf Annexe 2) :</p> <p>L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas où elle a demandé un complément d'informations, dans lequel ce délai est porté à deux mois. La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au code général de la fonction publique, ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé. En l'absence de décision expresse écrite dans les délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.</p> <p>4/ Changement :</p> <p>Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente.</p> <p>5/ Opposition :</p> <p>L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques du code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Article 17 décret 2020-69).</p>

B/ Régime de la déclaration :

Conditions générales	Conditions spécifiques	Procédure (articles 12 à 14 décret 2020-69)
11. Activités Complémentaires ?		
<i>Article L123-5 Du code général de la fonction publique - L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.</i>		
<p>-l'agent peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.</p> <p>- l'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.</p> <p>Pas de limite temporelle.</p>	<p>Toute activité « compatible » peut être exercée dans ce cadre (pas que les activités accessoires) dès lors que l'agent occupe un emploi permanent à temps non complet d'une durée de travail inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents à temps complet, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- une durée globale de service inférieure ou égale à 24 H 30 en règle générale,- une durée globale de service inférieure ou égale à 14 H 00 pour les assistants d'enseignement artistique,- une durée globale de service inférieure ou égale à 11 H 00 pour les professeurs d'enseignement artistique.	<p>1/ Obligation de l'employeur d'information : L'autorité territoriale informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration</p> <p>2/ L'envoi d'une déclaration : L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon <u>un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (pas encore publié : reprendre modèle pour l'activité accessoire à adapter)</u>. Cette déclaration mentionne : - la nature de la ou des activités privées envisagées - ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités. L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration.</p> <p>3/ Opposition : L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Article 17 décret 2020-69).</p>
12. Activités poursuivies pendant 2 ans maximum après le recrutement en tant qu'agent public ?		
<i>Article L123-4 Du code général de la fonction publique : L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.</i>		
<p>- La poursuite d'une activité privée par l'agent doit être compatible avec ses obligations de service.</p> <p>- Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.</p>	<p>- être dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif (voire Auto-entrepreneur selon l'avis 14H0087 du 03/02/14 de la Commission de déontologie mais il faut attendre la position de la Haute Autorité et des juridictions administratives)</p> <p>+ lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public</p> <p>Limite temporelle de 2 ans : pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement</p>	<p>1/ L'envoi d'une déclaration : L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.</p> <p>2/ Opposition : L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Article 17 décret 2020-69).</p>

C/ Exercice libre :

13. Activités librement exercées ?

Article L123-2 du CGFP :-La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.
Article L123-3 du CGFP : Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Conditions

Pas de limite temporelle.

Procédure

(articles 12 à 14
décret 2020-69)

Respect des obligations déontologiques classiques prévues par la loi et le devoir de réserve.

Aucune procédure particulière.

1/ L'exercice d'une activité bénévole (Article 10 décret 2020-69), sauf si elle a pour objet :

- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

2/ La gestion du patrimoine :

L'ancien article 25 – III de la loi du 13 juillet 1983 permettait aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de détenir librement des parts sociales et de percevoir les bénéfices qui s'y attachaient. Ils pouvaient gérer librement leur patrimoine personnel ou familial.

Cette disposition a été supprimée par la loi déontologie du 20 avril 2016.

Toutefois, la Commission de déontologie (rapport d'activité 2016, page 50) avait considéré que le législateur n'a pas eu l'intention de remettre en cause la liberté des agents publics de gérer leur patrimoine personnel ou familial : cette exception demeure donc a priori. On reste dans l'attente de précisions. Nous contacter.

3/ La production des œuvres de l'esprit (Cf Annexe 3):

La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 (secret professionnel et discrétion professionnelle).

4/ L'exercice de certaines professions libérales

Seuls les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Ex : cas des professeurs d'université des facultés de droit exerçant la profession d'avocat.

5/ Le contrat de vendanges (article L. 718-6 du code rural)

6/ L'activité d'agent recenseur (article 156-V de la loi n° 2002-276)

7/ Les architectes (article 23 VI de la loi n° 2007-148)

III/ Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et le départ vers le privé en contrôle internalisé :

14. Pour qui ?

Tous sauf lorsque le fonctionnaire occupe un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient définis par décret :

1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'Article L122-2 de cette loi ainsi qu'aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières (Cf 18) ;

2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6°, à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

☞ Article 2 du Décret n° 2020-69.

Par ailleurs, les dispositions relatives au contrôle en cas de départ ne s'appliquent aux contractuels que dans les cas suivants :

- aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A, s'ils ont été employés de manière continue pendant au moins six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

- aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, s'ils ont été employés de manière continue pendant au moins un an par la même autorité ou collectivité publique.

☞ Article 1^{er} du Décret n° 2020-69.

Cf annexe 6.

15. Quelle procédure ?

La procédure est commune aux deux cas. Cf. Annexe 4.

1. L'agent saisit l'autorité hiérarchique d'une demande avant la mise en œuvre de son projet.

Le dossier de saisine comprend :

- 1° La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- 2° Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- 3° Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- 4° Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- 5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

☞ Article 1 de l'arrêté du 04/02/2020.

L'article 1^{er} de l'arrêté ne vise pas le cas d'un départ vers le privé pour tout emploi mais il est conseillé de suivre ce modèle.

2. L'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au code général de la fonction publique ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.
3. L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.
4. La décision de l'autorité peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.
5. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

=> La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, faute de quoi nait une décision de rejet.

6. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue. La saisine de la Haute Autorité suspend le délai de 2 mois à l'issue duquel nait une décision implicite de rejet prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier de saisine comporte :

- 1° Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- 2° L'ensemble des pièces du dossier de saisine de l'agent ;
- 3° Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;
- 4° L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;
- 5° Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;
- 6° Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, l'avis du référent déontologue.

👉 [Article 2 de l'arrêté du 04/02/2020.](#)

7. La Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

L'avis est notifié à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

16. Conditions pour un temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise ?

1. Dépôt d'une demande d'autorisation (CF 13).

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

2. Occuper un emploi à temps complet et demander un temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.
3. Sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
4. L'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).
5. L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale.

Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

6. Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

7. L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite...

...si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

☞ [Articles 16 et 17 du Décret n° 2020-69.](#)

17. Conditions pour un départ vers le privé ?

1. L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut.

Ne s'appliquent aux contractuels que dans les cas suivants :

- aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A, s'ils ont été employés de manière continue pendant au moins six mois par la même autorité ou collectivité publique ;
- aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement

ou de recherche, s'ils ont été employés de manière continue pendant au moins un an par la même autorité ou collectivité publique.

☞ Article 1^{er} du Décret n° 2020-69.

2. Saisine par écrit de l'autorité hiérarchique avant le début de l'exercice de son activité privée.
3. Compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.

4. Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

☞ Article 18 du Décret n° 2020-69.

IV/ Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et le départ vers le privé après avis obligatoire de la HATVP :

18. Pour qui ?

Lorsque le fonctionnaire occupe un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient définis par décret :

- 1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de cette loi ainsi qu'aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières ;
- 2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6°, à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

☞ Article 2 du Décret n° 2020-69.

Il s'agit notamment :

- DG et DGA Régions / départements ;
- DGS / DG, DGA et DST des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- DG et DGA des EPCI et des syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités et de leurs groupements de plus de 40 000 habitants ;
- DG des CDG, CIAS, CCAS, caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants ;
- Référents déontologues.
- Directeurs de cabinet , directeurs adjoints de cabinet et chefs de cabinet des autorités territoriales des grandes collectivités (régions, départements, collectivités à statut particulier, métropole de Lyon, collectivités d'outre-mer, communes de plus de 20 000 habitants, EPCI à

fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ou de plus de 5 millions de budget, et EPCI de plus de 5 millions d'euros de budget)

19. Quelle procédure ?

La procédure est commune aux deux cas. Cf Annexe 4. Les conditions sont celles des questions 14 et 15.

1. L'agent saisit l'autorité hiérarchique d'une demande avant la mise en œuvre de son projet.

Le dossier de saisine comprend :

- 1° La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- 2° Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- 3° Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- 4° Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- 5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

☞ Article 1 de l'arrêté du 04/02/2020.

2. L'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine. La saisine de la Haute Autorité suspend le délai de 2 mois à l'issue duquel nait une décision implicite de rejet prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier de saisine comprend :

- 1° Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- 2° L'ensemble des pièces du dossier de saisine de l'agent ;
- 3° Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;
- 4° L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;
- 5° Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;
- 6° Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, l'avis du référent déontologue.

☞ Article 2 de l'arrêté du 04/02/2020.

=> L'agent peut saisir directement la Haute Autorité si l'autorité hiérarchique n'a pas saisi celle-ci dans le délai de 15 jours. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la haute autorité les pièces du dossier de saisine. En l'absence de transmission de l'appréciation dans un délai de 10 jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

=> Lorsque la Haute Autorité n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, son président la saisit dans le délai de trois mois. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces et, le cas échéant, l'analyse.

3. La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci. A la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.
4. La Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.
5. L'administration rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la haute autorité ou de l'échéance du délai de 2 mois suivant la saisine de celle-ci faisant naître une décision implicite de compatibilité.

V/ Cas particulier du détachement d'office :

Le détachement ne peut être prononcé qu'après que l'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire s'est assurée de la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années et, en cas de doute sérieux, après avoir recueilli l'avis du référent déontologue ou, le cas échéant, après avoir saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Toutefois, par dérogation aux articles 18,19 et 24 de ce décret, l'autorité hiérarchique procède à ces diligences sans qu'il soit besoin qu'une demande en ce sens lui soit adressée par le fonctionnaire intéressé.

☞ Article 4 du Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

VI/ Le contrôle lors du recrutement pour certains emplois :

☞ Articles 4 et 5 du Décret n° 2020-69.

☞ Article L124-7 et Article L124-8 du code général de la fonction publique.

20. Quelle procédure pour les emplois particuliers ?

Pour qui ? Les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

Procédure : Cf Annexe 5.

1. La Haute Autorité est saisie par l'autorité hiérarchique ou, à défaut, par la personne concernée lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative.

Le dossier de saisine comprend :

- 1°/ Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier ;
- 2°/ Une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé ;
- 3°/ Une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- 4°/ L'appréciation par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- 5°/ Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé ;

- 6°/ Le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années ;
- 7°/ Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 5 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

☞ Article 3 de l'arrêté du 04/02/2020.

2. La Haute Autorité rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.
3. L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

21. Quelle procédure pour les autres emplois ?

Pour qui ? Pour peu d'agents finalement.

- 1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de cette loi ainsi qu'aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières (Cf 18) ;
- 2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6°, à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.
☞ Article 2 du Décret n° 2020-69.
- Excepté les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

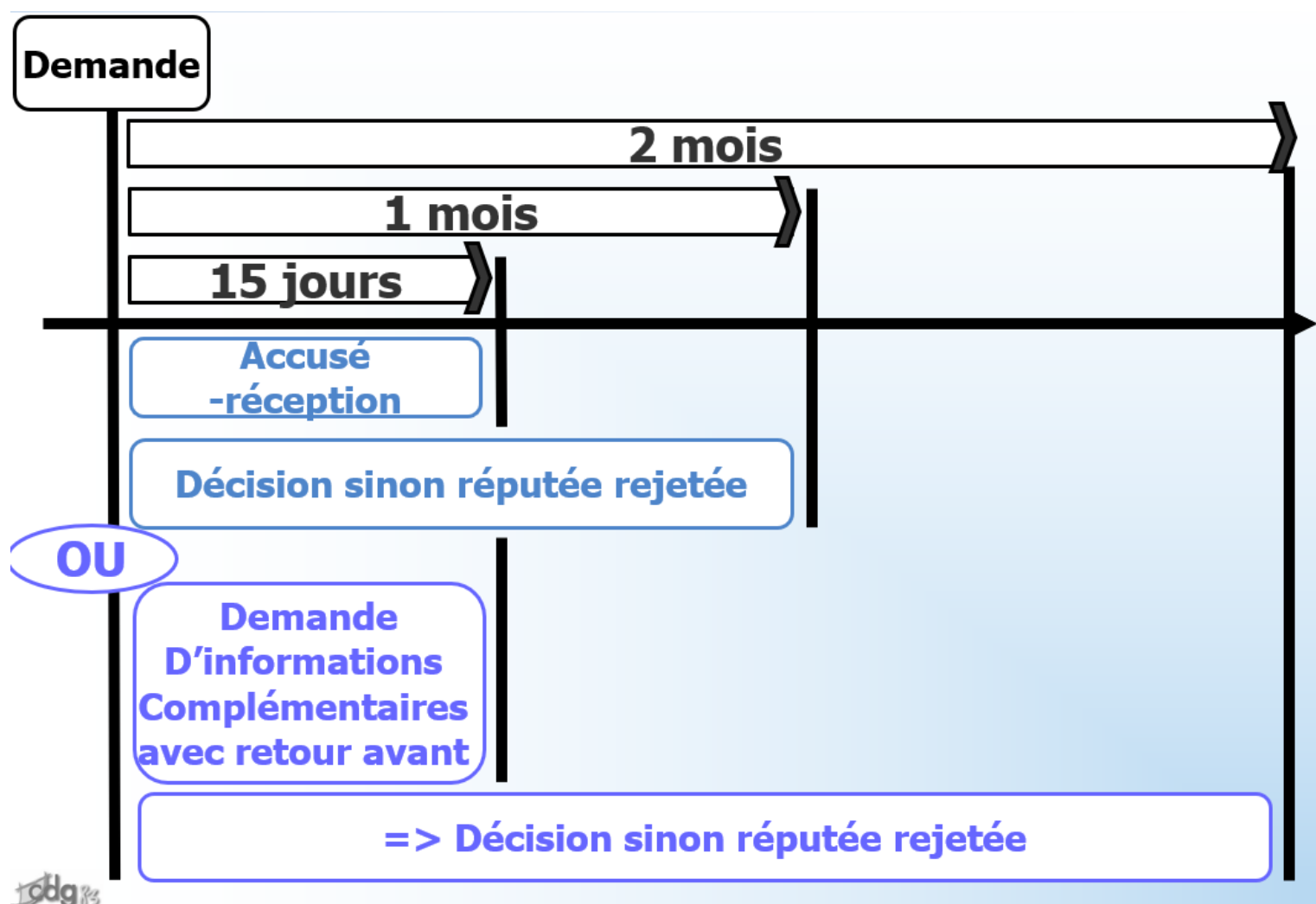
Procédure :

1. L'autorité hiérarchique examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au code général de la fonction publique ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.
2. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée.
4. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.
5. L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

ANNEXE 1 : Liste Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail =

<p><i>I- Les activités de service à la personne soumises à agrément :</i></p>	<p><i>II.- Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration</i></p>
<p>1° Garde d'enfants à domicile (- 3 ans) ; 2° Accompagnement des enfants (- 3 ans) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ; 3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile ; 4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ; 5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).</p>	<p>1° Entretien de la maison et travaux ménagers ; 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ; 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " (1 à 3 = choix du statut car aussi IG) 4° Garde d'enfants à domicile de 3 ans ou plus ; 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ; 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ; 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ; 8° Livraison de repas à domicile ; 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ; 10° Livraison de courses à domicile ; 11° Assistance informatique à domicile ; 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ; 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; 14° Assistance administrative à domicile ; 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ; 16° Téléassistance et visio assistance ; 17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ; 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ; 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ; 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ; 21° Coordination et délivrance des services mentionnés ci-dessus.</p>

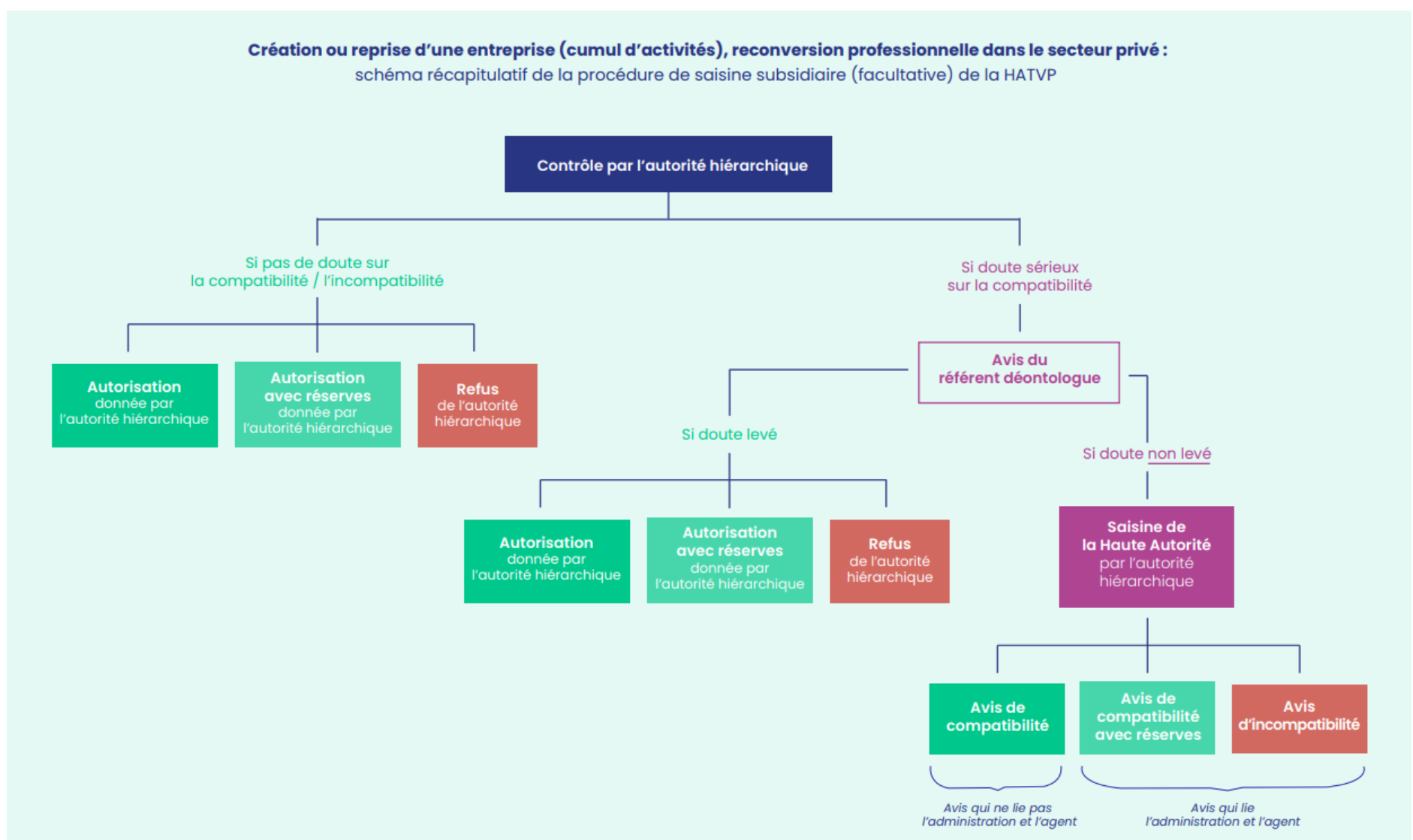
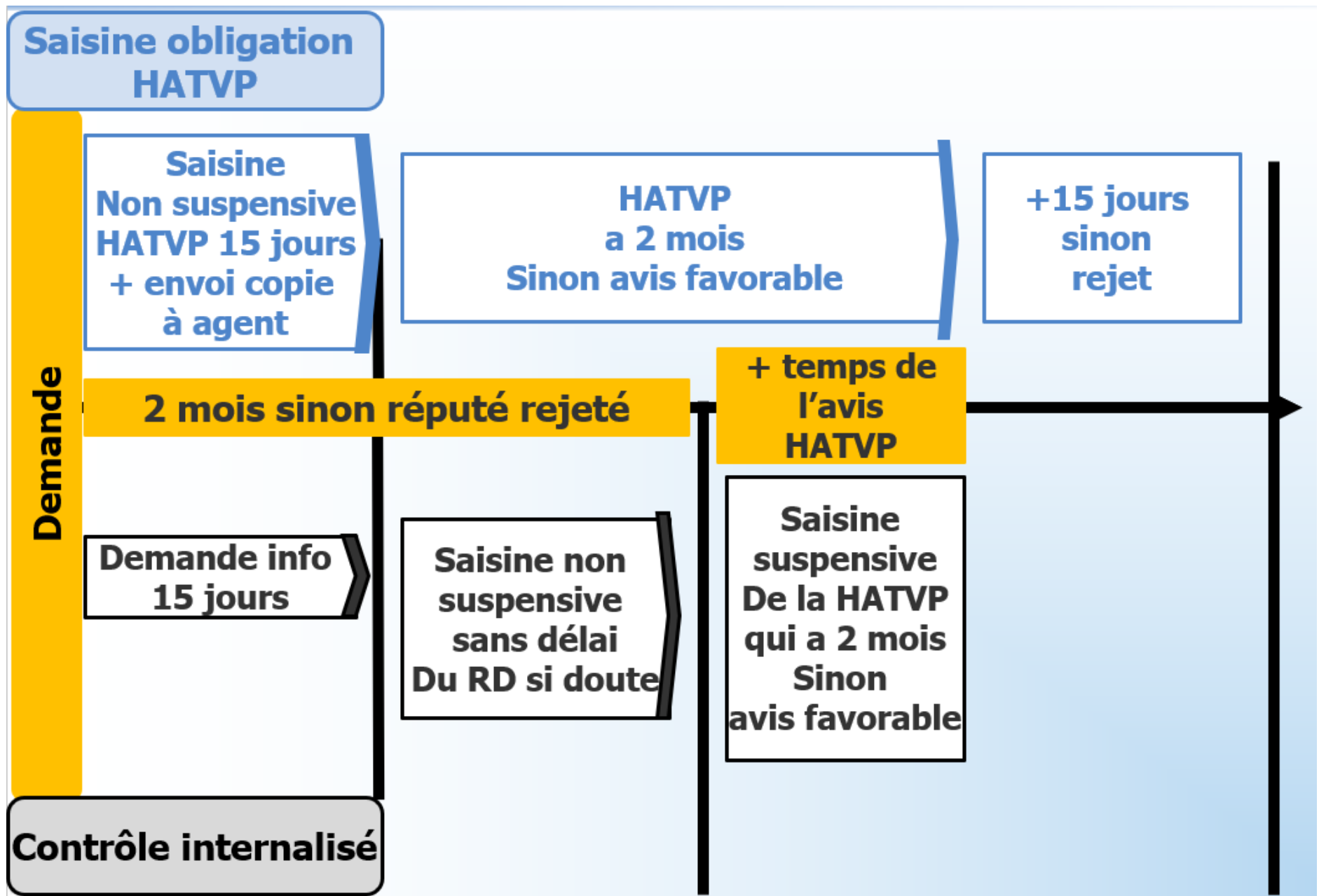
ANNEXE 2 : Délai de réponse à une demande d'autorisation d'activité accessoire :



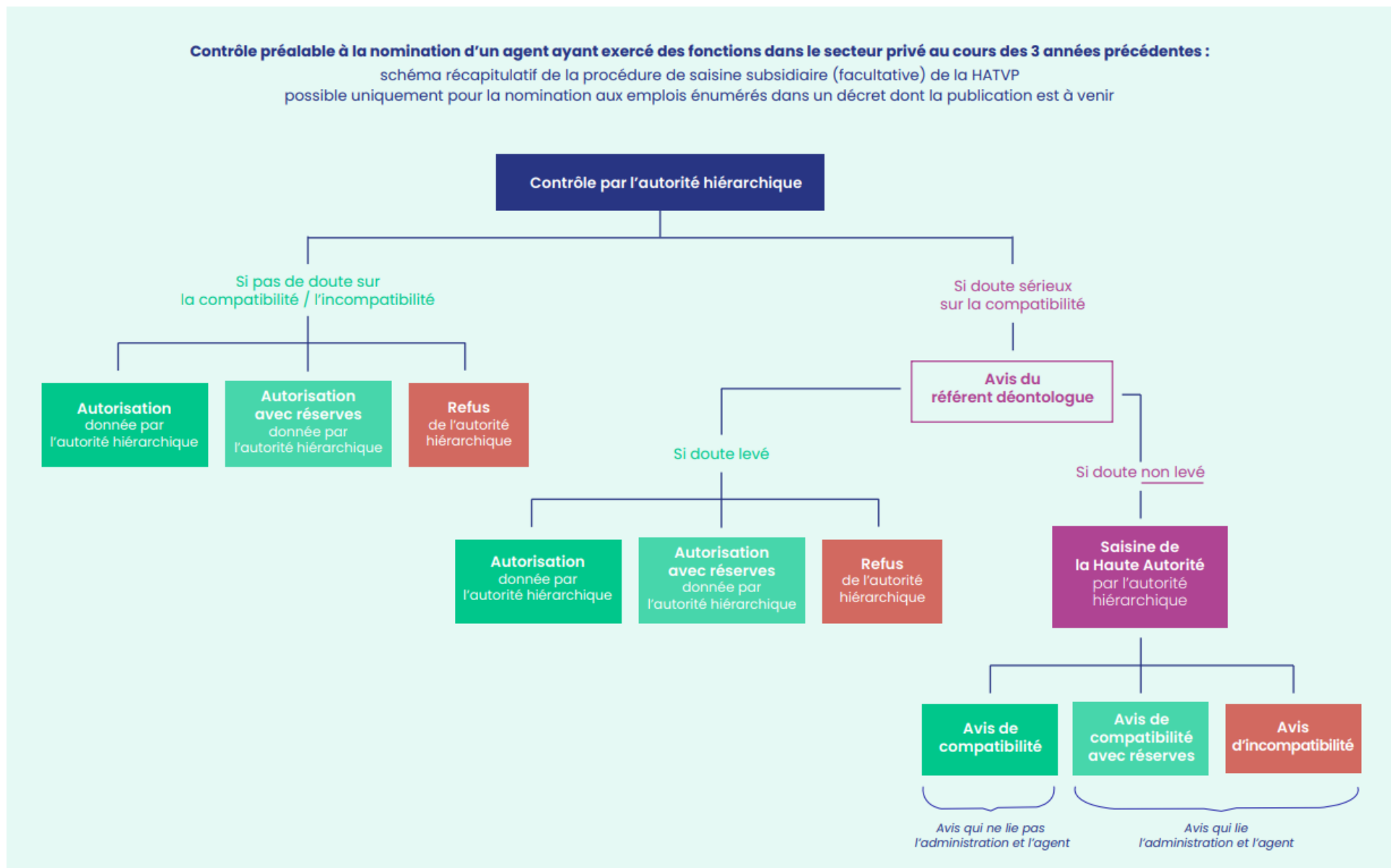
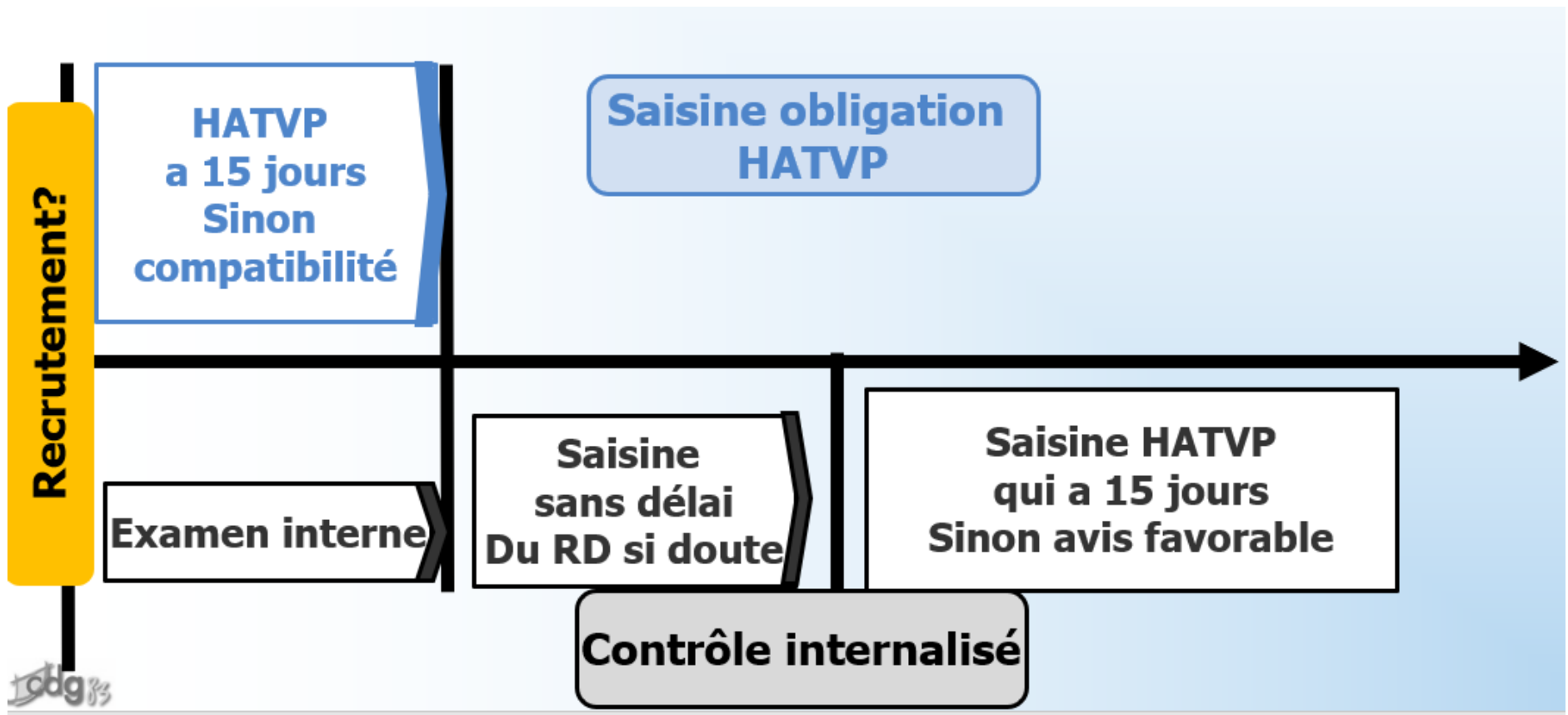
ANNEXE 3 : Liste des œuvres de l'esprit :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

ANNEXE 4 : Délai et procédure de demande d'autorisation de temps partiel ou en cas de départ vers le privé :



ANNEXE 5 : Délai et procédure du contrôle préalable à la nomination :



ANNEXE 6 : Saisine obligatoire de la Haute autorité.

	Création ou reprise d'entreprise	Reconversion professionnelle dans le secteur privé	Avis préalable à la nomination
Tout agent public (sauf exceptions mentionnées ci-dessous)		○	×
Directeurs généraux des services des régions, Départements, Communes et EPCI de plus de 40 000 habitants		✓	✓ Seulement s'ils ont exercé une fonction dans le secteur privé au cours des 3 ans précédant la nomination
Directeur général adjoint des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants		✓	○
Directeurs généraux des services techniques des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants		✓	○
Directeurs de cabinet, directeurs adjoints de cabinet et chefs de cabinet des autorités territoriales de grandes collectivités (Régions, départements, communes de plus de 20 000 habitants ou de plus de 5 millions de budget ou EPCI de plus de 5 millions de budget.		✓	○

✓ Saisine obligatoire de la HATVP

○ Saisine si doute non levé par le référent déontologue

× Absence d'obligation de contrôle spécifique

ANNEXE 7 : Exemples de Cumuls d'activités accessoires.

- **IA/ Expertise ou consultation** : Conseil scientifique, conseil et assistance aux collectivités en droit public et finances publiques, traduction dans le domaine de l'art via 1 micro-entreprise (n° 08.A0472 du 09 juillet 2008)

- **IB/ Enseignement et formation** : Activité privée de formateur, soutien scolaire, activité de formation à des logiciels, de soutien en français ou d'ateliers d'écriture

- **IC/ Activité à caractère sportif ou culturel** : Activité d'arbitre sportif rémunérée par une fédération

- **ID/ Activité agricole** : Conduite des machines agricoles, élevage de chiens ou chevaux...

- **IE/ Activité de conjoint collaborateur** : Activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé ou de salarié.

- **IG/ Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers** : Livraison de repas à domicile, entretien de la maison, petits travaux de jardinage, garde d'enfants à domicile mais aussi accompagnement sur le trajet domicile-crèche...

- **IH/ Activité d'intérêt général** : Recensement de la population auprès d'une commune, jury de concours ou corrections pour un Centre de Gestion, remplacement d'un congé maternité auprès d'une commune... Fonctions d'auxiliaire de vie auprès d'une association « aide à domicile en milieu rural ».

=> **NB.** *l'exercice non salarié de l'activité de vendeur distributeur indépendant n'est pas une activité accessoire mais correspond à une création d'entreprise*

ANNEXE 8 : Cas des activités susceptibles de présenter un risque de dérive sectaire

La commission de déontologie a adouci sa jurisprudence en 2017 :

- Le principe est qu'il n'appartient pas à la commission d'apprécier le bien-fondé de l'activité envisagée par l'agent dès lors que cette activité est légale. La commission se réserve néanmoins la faculté, à titre exceptionnel, d'estimer qu'un cumul est incompatible si l'activité envisagée est

manifestement de nature à porter atteinte à l'image de l'administration à laquelle l'agent appartient.

- Les activités mettant en œuvre des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique ne peuvent être cumulées, sans porter atteinte à l'indépendance et au bon fonctionnement du service, avec les fonctions administratives des personnels éducatif, médical, médico-social et policier et avec les fonctions des magistrats administratifs. Pour les agents concernés, ces activités sont donc interdites en cumul. En revanche, dans le cadre d'un départ vers le privé, elles sont envisageables.

- Ces activités sont également susceptibles de porter atteinte à la dignité attachée à l'exercice des fonctions s'agissant des fonctionnaires d'un niveau hiérarchique supérieur.

La HATVP aura peut-être un autre regard.

Reste qu'aucune activité illégale ne peut être autorisée. Certaines professions sont réglementées (ex : médical) ou exigent la détention de certains diplômes ou titre.

1/ Tableau d'exemple d'activités validées par la feu Commission de déontologie qui était sise à PARIS

Brain gym (mouvements favorisant la communication, le centrage, la compréhension, la concentration, la détente, soft)	Cumul : Avis n° 18E4725 du 13 décembre 2018 dès lors qu'elle se résume à des mouvements et postures corporels et des conseils inoffensifs visant à faciliter la concentration, l'observation et la détente.
Praticien thérapeutique en médecine traditionnelle chinoise pouvant consister à pratiquer l'acupression, la moxibustion, les ventouses, le qi gong thérapeutique ou encore à dispenser des conseils en hygiène alimentaire,	Cumul : Avis n° 17E5340 du 11 janvier 2018. Sous réserves expresses qu'il s'abstienne d'accomplir tout acte susceptible de caractériser l'exercice illégal de la médecine et notamment la pratique de l'acupuncture.
Acupression, pouls de Nogier, phytothérapie, nutrition, micronutrition	Cumul : Avis 17H1981 du 25 juillet 2017
Focusing », dialogue intérieur et « Psych-K »	Départ vers le privé : Avis n°18T2273, 19 juil. 2018. Sous réserve que l'intéressé s'abstienne, pendant une durée de trois ans, de prendre en charge des collègues ou des personnes rencontrées dans 45 l'exercice de ses fonctions administratives et de toute relation professionnelle avec l'administration
Doula (aide à l'accouchement non médical)	Cumul : Avis n° 18E0492, 12 avr. 2018.
« Psio » (usage de lunettes de luminothérapie et de relaxothérapie)	Cumul : Avis n° 18ET2449, 19 juil. 2018
Art-thérapie	Cumul : Avis n° 18H5453, 13 décembre 2018
Neuro-training (kinésiologie avancée)	Cumul personnel administratif (greffier) : avis n°18E4070 de novembre 2018 sous réserve que pendant toute la durée du cumul l'agent s'abstienne, de faire mention de sa qualité de greffière dans l'exercice de son activité privée, de prendre en charge des collègues ou des personnes rencontrées dans le cadre de ses fonctions administratives et de tout démarchage sur le lieu d'exercice de ces fonctions.
Praticien en reiki	Sauf si personnel médical exerçant auprès des vivants : Avis n° 18H0575 du 12 avril 2018.
Activité de prédiction	Cumul : avis n°18H0011 8 février 2018
Luxopuncture ou luxothérapie	Cumul avec tout emploi avis n°17H0132 du 23 février 2017 / avis n°17H0129 du 23 février 2017 sous réserve que les praticiens n'aient pas de visée thérapeutique, qu'ils s'abstiennent tout comportement susceptible de faire obstacle à la poursuite d'un traitement médical, d'accomplir des actes paramédicaux réservés aux professions réglementées de santé et tout acte constituant
Sophrologie	Cumul : avis n° 17T1420 du 23 mai 2017

2/ Tableau des exemples des activités non validées par la Commission de déontologie

Psychoénergéticienne-biotique (identifier les causes de maladies physiques ou psychiques fondée notamment sur du magnétisme et mobilisant des	NON Cumul : Avis n° 18T0306, 8 févr. 2018
--	---

techniques de décodage biologique)	
Massage Tui Na (type de médecine chinoise)	NON Cumul : Avis n° 17E5340 du 11 janvier 2018 / Avis n°17E3959, 12 octobre 2017.
Rééquilibrage des énergies du corps comme le magnétisme	NON Cumul : Avis n°18H0480, 12 avril 2018
kinésiologie	NON Cumul avec une activité médicale : Avis18H0483 du 12 avril 2018 NON Cumul avec tout emploi : avis n° 17E1385 du 23 mai 2017
Activité de massages	NON Cumul avec une activité administrative dans la santé (puéricultrice) : Avis 18T3468 du 8 novembre 2018
Magnétiseur	NON Cumul : Avis n°18H0011 8 février 2018
Ayurvédique, médecine énergétique et médecine quantique	NON Cumul avec infirmière : Avis n° 171E353 du 23 mai 2017
Activité de soins énergétiques mettant en œuvre le reiki et une technique d'utilisation de bols tibétains	NON Cumul avec fonctions administratives : Avis n° 17T0455 du 9 mars 2017
Fasciathérapie	NON Cumul avec fonctions administratives : Avis n °17 H4617du 16 novembre 2017
Programmation neurolinguistique (PNL) la libération émotionnelle	NON Cumul : Avis n°17E0121 du 23 février 2017
Brain gym (kinésiologie éducative)	NON Cumul avec des fonctions administratives en 2017 si relève de la branche « kinésiologie éducative » : Avis n°17T1745 du 20 juin 2017

ANNEXE 9 : Cas pratiques

◆ **1. Je suis fonctionnaire à temps complet, puis-je cumuler avec une activité de vendeuse dans un magasin de souvenirs pendant les week-ends de Noël ?**

=> NON.

◆ **2. Je suis fonctionnaire à temps complet, puis-je exercer une activité non rémunérée dans l'exploitation agricole de mon conjoint de manière quotidienne en dehors de mes heures de service ?**

=> OUI.

◆ **3. Je suis fonctionnaire à temps complet, j'aimerais exercer une activité dans l'entretien des espaces verts en tant que micro entrepreneur. Comment faire ?**

=> Soit effectuer une demande de travail à temps partiel en vue de la création d'une entreprise ;

=> Soit solliciter une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service pour créer ou reprendre une entreprise.

=> Soit solliciter une autorisation d'activité accessoire.

◆ **3bis. Je suis un adjoint technique qui fait des travaux d'entretien dans la collectivité qui souhaite créer une auto-entreprise pour faire des travaux de faible importance (débroussaillage, élagage, etc.) chez les particuliers habitant la collectivité.**

=> Attention à l'image : à quel titre intervient l'agent, il a le temps, il se crée une clientèle grâce à ses fonctions à la mairie ? On pourrait l'autoriser avec des réserves.

◆ **4. Je suis fonctionnaire à temps complet, puis-je cumuler avec une activité de prédiction ?**

=> Oui, sauf si elle s'accompagne d'une activité telle que magnétiseur et selon le grade et la nature des missions du fonctionnaire (avis n°18H0011 8 février 2018).

◆ **5. Je suis infirmière fonctionnaire à temps complet, puis-je exercer une activité accessoire d'infirmière libérale à côté ?**

=> Non, il faudra solliciter un temps partiel pour création d'entreprise, ou d'être nommé sur un temps non complet égal ou inférieur à 70 %. On n'est pas dans « Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.»

◆ **6. Puis-je être rémunéré en CESU pour du menu jardinage chez des particuliers en activité accessoire ?**

=> OUI (Cf Circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008).

◆ **7. Puis-je exercer une activité complémentaire de mandataire en immobilier en tant qu'autoentrepreneur ?**

=> Oui, dans le cadre d'un temps partiel pour création d'entreprise.

◆ **8. Puis-je exercer en activités accessoires l'activité de vendeur à domicile indépendant alors que je suis fonctionnaire à temps complet ?**

=> Non.

◆ **9. Puis-je exercer durant les vacances une activité de vendanges ou de recensement de la population ?**

=> Oui = Article L 718-6 du code rural + article 156 V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002

